

Cergy Pontoise, le 17/03/2021

Affaire suivie par : Nicolas Lemonnier
Pôle carrière Ouest
Tél. : 01.71.28.48.65
Courriel :nicolas.lemonnier@developpement-durable.gouv.fr
Helios :

PLACOPLATRE
Carrière de Montmorency
Rond point du Fayel
95 560 Baillet-en-France

Objet : Rapport d'inspection

P.J. : Arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La société PLACOPLATRE a adressé, conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement, une demande de modification d'exploiter, dans le cadre de la remise en état par remblayage total, de l'arrêté portant autorisation d'exploiter une carrière souterraine de gypse sur le territoire des communes de Baillet-en-France, Bouffémont, Bessancourt, Chauvry, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix et Taverny.

Ce rapport examine les retours des avis transmis dans le cadre de l'étude du dossier et propose la mise en place de prescriptions spécifiques.

Les modifications envisagées portent exclusivement sur le périmètre de la carrière et concernent la réalisation d'une plateforme de reprise des remblais dans l'emprise du carreau de la carrière sur la commune de Baillet-en-France.

Le présent rapport propose à Monsieur le Préfet les suites qu'il conviendrait d'y donner.

1. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

1.1 Description de l'établissement

La société Placoplâtre emploie en France environ 1500 personnes réparties sur 8 carrières et 15 sites industriels. La société Placoplâtre fait partie de la compagnie SAINT-GOBAIN. Dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Baillet-en-France, elle est associée à l'entreprise ECT pour la réalisation des travaux de remblaiement.

Le site est localisé sur la commune de Baillet-en-France dans le département du Val d'Oise (95). L'accès au site est directement connecté à la voie express N104 dite « la Francilienne » sur la commune de Baillet en France, en bordure Nord du massif forestier de Montmorency et dans le site classé de la vallée de Chauvry.

1.2 Historique administratif

La société GYPSE SAMC est autorisée à exploiter sur les communes de Baillet-en-France, Bouffémont, Bessancourt, Chauvry, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix et Taverny par arrêté préfectoral n°003407 du 27 juin 2001 :

- une carrière souterraine de gypse sous le massif de Montmorency sur une superficie de 946 ha pour une durée de 30 ans ;
- une installation de broyage, concassage, criblage de gypse à l'intérieur de la carrière.

La société Siniat est également titulaire d'un arrêté préfectoral du 27 juin 2001 l'autorisant à exploiter le gypse en souterrain sur les communes de Chauvry, Bouffemont, Domont, Montlignon et Saint-Prix. Placoplâtre assure l'exploitation (production et remblayage) pour le compte de Siniat à l'intérieur de ce périmètre.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2002 autorise la société PLACOPLATRE à se substituer à la société GYPSE SAMC pour l'exploitation de la carrière, dont le siège social est situé à Tour Saint-Gobain 12 Place de l'Iris 92 400 Courbevoie.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2011 modifie les conditions de rejet, le traitement des effluents et l'autosurveillance des rejets de la carrière.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2016 prescrit une étude sur les risques de survenue d'un fontis.

1.3 Installations classées et régimes

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume
2510-1	A	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de)	Exploitation d'une carrière	Carrière d'une superficie de 946 ha	<u>Production maximale autorisée :</u>
2515-1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange	Installation de broyage Concassage-criblage	Supérieur à 200 kW	<u>641 kW</u>

		<p>de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.</p>			
1434-1	D	Installation de distribution de liquides inflammables	Installation de distribution de liquides inflammables		<u>Débit de 6m3</u>

A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration), NC (non classé)

2. CARACTÉRISTIQUE DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

2.1 Dossier de porter à connaissance

Le porter à connaissance a été déposé par la société PLACOPLATRE en date du 7 avril 2020.

En amont, une étude paysagère a été réalisée avec les paysagistes de la DRIEE en janvier 2019, afin de limiter l'impact sur le paysage en prenant en compte la présence des sites inscrits et classés. Suite à la demande de compléments par courriel en date du 2 septembre 2019, l'exploitant a transmis les éléments nécessaires le 27 novembre 2019. L'exploitant, suite à une réunion avec nos services le 29 novembre 2019, a confirmé sa demande d'instruction du porter à connaissance le 30/03/2020.

2.2 Nature de la demande

La société PLACOPLATRE demande l'autorisation de réaliser, dans l'emprise du carreau de la carrière, une plateforme de reprise des remblais avant leur acheminement et mise en œuvre en carrière dans le cadre de la remise en état.

Le projet est implanté sur la parcelle cadastrale ZA, n° 70, lieu-dit « La Pièce du Moulin ». Il est situé à l'intérieur du périmètre ICPE de la carrière PLACOPLATRE.

2.3 Description du projet

L'exploitant indique que l'emprise totale du projet porte sur une superficie de 6 932 m², incluant une plateforme de transit de 1 131 m². L'emprise de cette plateforme est aujourd'hui occupée majoritairement par les talus arborés de la tranchée d'accès au tunnel d'entrée à la carrière.

L'aménagement de l'aire de reprise consiste à créer des voies d'accès, ainsi qu'une plateforme en enrobés.

Les travaux seront réalisés sur une période de 4 mois.

L'exploitation d'une station de transit est réglementée par la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ». Au regard de la nomenclature 2517, la station de transit est non classable, cependant elle est connexe à l'autorisation de la carrière.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Activité concernée	Régime de l'installation
2517	Station de transit, regroupement ou tri	La superficie de l'aire de	Surface de 1131 m ²	NC

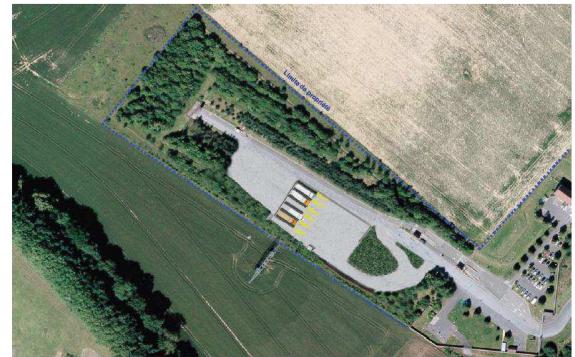
de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autre rubrique

transit étant :
– Supérieure à 10 000 m² (E)
– Supérieure à 5 000 m² (D)

Actuellement, le remblaiement de la carrière souterraine s'effectue avec un trafic de camions d'apport de matériaux extérieurs depuis l'entrée du site vers le secteur en cours de réaménagement de la carrière souterraine. Après un arrêt en bascule, les camions suivent le plan de circulation afin d'atteindre la zone de déchargement.



Carreau de Baillet : Etat actuel



Carreau de Baillet : Projet

L'exploitant précise que l'accueil des camions de remblais restera inchangé avec un passage en bascule et un contrôle du chantier (déclaration préalable, traçabilité, enregistrement informatique, contrôle qualité, consignes de sécurité). L'accès à la plateforme de déchargement se fera par une rampe à 6%.

Afin de limiter le risque de basculement des attelages, la société PLACOPLATRE a décidé d'équiper cette plateforme de portiques de déchargement anti basculement. Ils seront au nombre de 6 (pour 5 zones de vidage), représentant chacun une emprise au sol de 1,05 m², soit une emprise totale de 6,30 m².

La hauteur de chaque portique de déchargement est de 4,8 m.

Les camions extérieurs reculeront entre les portiques dans les emplacements prévus à cet effet, sur un quai équipé de butées en béton. Ils déverseront ensuite les matériaux de déblais sur la plateforme de reprise située 2 mètres en contrebas.

Sur cette plateforme en contrebas, des engins de reprise des matériaux chargeront des camions dédiés au transport de matériaux en interne. Ces camions seront spécialement équipés pour circuler en souterrain, et conformes au règlement général des industries extractives (RGIE). Ils transporteront les matériaux jusqu'au quartier de la carrière souterraine en cours de remblaiement.

Le chargement des camions de transport interne sera effectué par un ou deux engins, de type pelle ou chargeuse sur pneus. La plateforme sera équipée de candélabres qui s'intégreront à l'éclairage déjà existant sur le carreau. Les horaires d'activité de la plateforme sont inclus dans ceux de la carrière (aujourd'hui de 06 : 00 à 18 : 00). Un placier sera présent sur la plateforme pour coordonner la circulation des camions extérieurs.

PLACOPLATRE précise que ces camions seront équipés d'un système d'extinction automatique anti-incendie et de cabine ROPS-FOPS. Les bennes pourront être équipées d'éjecteurs, pour pouvoir vider dans les zones de plus faible hauteur sans lever la benne.

2.4 Justification du projet

L'exploitant indique que la plateforme de reprise permettra d'améliorer la sécurité en carrière lors de la phase de remise en état par remblaiement :

- en supprimant l’entrée en carrière souterraine aux camions routiers externes apportant les remblais ;
- en limitant leur circulation sur site au trajet entre la bascule d’accueil et la plateforme de déchargement. Les camions de transport interne feront la navette entre la plateforme de transit et le fond de la carrière ;
- en permettant via une formation adéquate du personnel de l’entreprise ECT en charge de cette activité, de limiter les risques liés à la circulation des camions en fond de carrière.

2.5 Substantialité

L’exploitant indique qu’au regard de l’absence d’impact significatifs, il sollicite une prise en compte du caractère non substantiel de la demande d’aménagement d’une station de transit sur le carreau de la carrière.

2.6 Accord avec le Plan local d’urbanisme

L’aménagement est compatible avec le PLU de Baillet-en-France approuvé.

Un permis d’aménager a été déposé par PLACOPLATRE en Mairie de Baillet-en-France le 6 janvier 2020. Ce dossier de demande de permis d’aménager est joint en annexe de ce porter à connaissance.

3. IMPACT DES MODIFICATIONS

3.1 Impact sur la remise en état de la carrière

L’exploitant précise que le principe de la remise en état de la carrière ainsi que la mise en œuvre reste inchangée :

- la remise en état se fait par comblement des vides avec des matériaux extérieurs dont les caractéristiques chimiques sont définies dans l’arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;
- les remblais sont repris par un engin adapté qui les pousse en rampe par couches successives pour assurer un compactage suffisant et ce jusqu’à la couronne de la galerie ;
- la méthode de suivi des remblais (traçabilité, contrôle qualité) actuellement en place reste inchangé ;
- l’acceptation des remblais fait l’objet d’une procédure est maintenue.

L’exploitant précise par ailleurs que les contrôles d’acceptabilité des matériaux entrants se feront sur la plateforme préalablement à leur transport en carrière.

3.2 Impact Faune et Flore

Le site est localisé en dehors de tout zonage de protection du milieu naturel. La zone NATURA 2000 la plus proche est localisée à 7,3 km à l’ouest de la plateforme.

Le porter à connaissance précise que l’activité de la plateforme n’entraînera pas de dérangements significatifs pour la faune et la flore locale. Le trafic de camions de livraison de terre étant déjà présent à ce jour sur le carreau de la carrière. Seule l’activité de reprise des matériaux (un ou deux engins) et les navettes de camions en carrière augmentera légèrement l’activité sur le carreau.

3.3 Impact paysager

Le périmètre de l’aire de reprise est inclus dans le site inscrit « Ensemble du massif des trois forêts de Carnelle, l’Isle-Adam, Montmorency et leurs abords » identifié dans l’atlas des paysages du Val d’Oise, ainsi que dans le site classé de « la vallée de Chauvry ».

Il est précisé que le carreau est entouré de terrains agricoles et que la plateforme sera majoritairement en contrebas par rapport au terrain naturel. Il est par ailleurs prévu en limite Est de la plateforme de maintenir au maximum la haie végétale existante et d'installer ponctuellement un écran visuel là où la plateforme tangente la topographie naturelle.

Une étude paysagère a été réalisée en janvier 2019 afin de limiter tout impact sur le paysage comprenant un certains nombres d'aménagement à réaliser. Un dossier annexé au porter à connaissance a été déposé à l'inspection des sites classées.

3.4 Prévention de la pollution des eaux

L'exploitant précise qu'un système de collecte des eaux de ruissellement sera mis en place par un réseau de canalisations et caniveaux en périphérie de la plateforme de reprise. Ces eaux seront traitées par la mise en place d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures avant d'être redirigées via le réseau existant vers le bassin existant n°4.

Il est indiqué que le dimensionnement du bassin n°4 est suffisant pour accepter ces eaux de la plateforme de transit et que le pompage des eaux de ce bassin vers le milieu naturel (assainissement de la route départementale) n'est déclenché que de façon volontaire.

La plateforme de transit sera vidée des remblais au fur et à mesure, la quantité de terre restant sur la plateforme chaque fin de journée étant faible voire nulle.

La définition de l'aménagement technique de la plateforme (voirie, génie civil et réseaux) a été confié au bureau d'études CAPIO Ingénierie.

3.5 Impact pollution de l'air-poussières

Aucun impact n'est décrit dans le porter-à-connaissance. Cependant, il est précisé que le contrôle de la qualité de l'air est réalisé trimestriellement aux stations de mesures définies dans le plan de surveillance.

3.6 Impact bruit

L'ambiance sonore du secteur est dominée par la circulation automobile sur la voie express N104 dite « la Francilienne » passant à proximité immédiate à 200 mètres au nord du carreau. D'après les comptages routiers, le trafic moyen journalier de cet axe s'élevait à 42 530 véhicules (chiffres 2017 CD95).

Le trafic routier entrant sur le site (clients gypse et remblais) et traversant le carreau est aujourd'hui de l'ordre d'une centaine de camions pour les expéditions de gypse et entre 100 et 150 camions pour les apports de remblais.

L'exploitant précise que les camions pour les apports de remblais devrait être revu légèrement à la hausse lorsque l'installation de transit sera fonctionnelle.

3.7 Actualisation des garanties financières

L'exploitant précise que le montant des garanties financières tel que présenté en article IV-1 de l'annexe de l'arrêté n°003407 reste inchangé.

4. AVIS DES SERVICES

Avis de la commission Départementale de la Nature des Paysages et des sites en formation « sites et paysages »

La CDNPS a rendu le 28 janvier 2020 un avis favorable au projet sous réserve de respecter certaines prescriptions mentionnées ultérieurement dans le rapport.

Avis de la Direction général de l'aménagement du logement et de la nature (DGALN)

La DGALN et plus particulièrement la sous-direction de la qualité du cadre de vie a autorisé les travaux envisagés par la société PLACOPLATRE sous réserve de la prise en compte des prescriptions définies conformément par l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et Sites du Val d'Oise.

Avis du maire de Baillet-en-France

Par courrier, l'exploitant a adressé une demande de permis d'aménager concernant la plateforme de rupture de charge à monsieur le maire de Baillet-en-France en sollicitant son avis sur les nouvelles conditions de ce plan et sur la nouvelle localisation des terres polluées.

La ville de Baillet-en-France en date du 12 novembre 2020 a autorisé le projet sous réserve de respecter les prescriptions définies conformément par l'avis de la Commission Départemental de la Nature des Paysages et Sites du Val d'Oise.

5. AVIS DE L'INSPECTION

5.1 Réalisations de la plateforme

Le projet précise les caractéristiques de la réalisation de la plateforme de rupture de charge (emprise, nombres de portiques, hauteur des portiques, pente...)

Commentaire : L'exploitant devra respecter la réalisation de la plateforme de rupture de charge tel que définie dans son porter à connaissance en date du 7 avril 2020. Le projet d'arrêté en pièce jointe reprend cet élément.

5.2 Impact sur la remise en état de la carrière

La remise en état du carreau définie par l'article I-4 et la mise en œuvre définie par l'article II-14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent inchangées.

Commentaire : Aucune modification n'est à apporter.

5.3 Traçabilité des remblais

Les contrôles d'acceptabilité des matériaux entrants restent inchangés. Cependant au regard de l'existence d'une seule plateforme de rupture de charge pour deux exploitants sur site, l'exploitant doit s'assurer de la traçabilité des apports extérieurs en amont et en aval de la plateforme de rupture de charge.

Commentaire : Le projet d'arrêté en pièce jointe reprend ces éléments.

5.4 Impact Faune et Flore

Le site est localisé en dehors de tout zonage de protection du milieu naturel.

Le trafic de camions étant déjà présent à ce jour sur le carreau de la carrière.

Commentaire : Aucune modification n'est à apporter.

5.4 Impact paysager

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en formation « sites et paysages » et la DGALN ont rendu un avis favorable au projet sous réserve de respecter certaines prescriptions :

- la haie boisée le long de la parcelle au sud-est sera conservée et renforcée avec de nouvelles plantations constituées d'essences locales ;
- la clôture du site sera intégrée dans les plantations ;
- les espaces non imperméables (hors voirie) seront plantés ;
- la couleur des portiques sera de teinte grise ;

– après réalisation des travaux, une réception du chantier sera organisée avec l'inspection des sites de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

Commentaire : Le projet d'arrêté en pièce jointe reprend ces éléments et précise que l'inspection des sites est chargée de son application en ce qui concerne les enjeux paysages.

5.5 Prévention de la pollution des eaux

L'exploitation est déjà à soumis :

- à la prévention de la pollution des eaux tel que défini par les articles III-3-2, III-3-3, III-3-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juin 2001 ;
- aux conditions de rejet ainsi qu'au contrôle de la qualité des effluents rejetés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2001, ce dernier remplaçant les articles III-3-5 et III-3-6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juin 2001 « conditions de rejets » et « qualité des effluents rejetés ».

Commentaire : Aucune modification n'est à apporter.

5.6 Pollution air-poussières

L'exploitation est déjà à soumis :

- au contrôle de la qualité de l'air sur le carreau conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2016 ;
- à la prévention de la pollution de l'air tel que défini à l'article III-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juin 2001.

Commentaire : Aucune modification n'est à apporter.

5.7 Impact bruit

La prévention et la surveillance du bruit est déjà soumis à l'article III-7-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juin 2001.

Commentaire : Aucune modification n'est à apporter.

5.8 Actualisation des garanties financières

Le projet de plateforme de rupture de charge n'affecte pas le montant des garanties financières tel que présenté en article IV-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Commentaire : Aucune modification n'est à apporter.

6. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Considérant que les modifications portées à connaissance par l'exploitant dans son dossier du 7 avril 2020 sont non substantielles au sens de l'article R 512-33.

Considérant qu'il convient de prévoir des prescriptions complémentaires afin de renforcer les mesures déjà prises afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Mr le Préfet du Val d'Oise d'acter les modifications reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint et de soumettre ce projet à l'avis des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement,



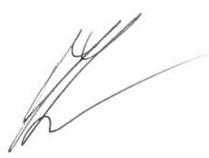
Nicolas LEMONNIER

Vérificateur
Le chef du pôle Risques chroniques et
qualité de l'environnement,



Félix BOILEVE

Approbateur
Pour le directeur et par délégation, le chef du
service de la prévention des risques et des
nuisances



Alexandre LEONARDI

7. ANNEXE – PROJET D’ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES